

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de  
l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des  
Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 SEP. 2019 ADOPTANT  
DEFINITIVEMENT LE PÉRIMÈTRE DU SITE À REAMENAGER  
SAR/MB281 DIT « EGLISE SAINT-MARTIN (MONCEAU) » À DOUR  
(ELOUGES)**

---

Vu les articles D.V.1. à D.V.4. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article D.V.2, § 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2019 arrêtant que le site SAR/MB281 dit « Eglise Saint-Martin (Monceau) » à DOUR (Elouges) est à réaménager ;

Vu l'article D.V.2., § 3., du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités, en date du 16 mai 2019 :

- le propriétaire identifié d'après les indications cadastrales :
- la commune de DOUR ;
- la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de DOUR
- la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités ;
- Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction du Développement territorial ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut I;

Considérant que, conformément à l'article D.V.2., § 5, du Code précité, le Collège communal de DOUR a procédé à une enquête publique du 14 mai 2019 au 12 juin 2019 suivant les modalités y relatives du livre VIII. du même Code ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 12 juin 2019 actant qu'aucune réclamation n'a été introduite lors de l'enquête publique ;

Vu la délibération du Collège communal de DOUR du 18 juin 2019 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête ; qu'une enquête publique a été réalisée et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune réclamation ; que le quorum de la CCATM n'a pas été atteint ; décidant de remettre un avis favorable sur l'arrêté ministériel du 03 mai 2019 arrêtant que le site n° SAR/MB281 dit « Eglise Saint-Martin (Monceau) » à Dour (Elouges) est à réaménager ;

Vu l'avis émis le 26 juin 2019 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, indiquant « quorum non atteint » ; cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Vu l'avis émis le 04 juillet 2019 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut I, émettant un avis favorable au projet ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités, n'a pas répondu dans les soixante jours de la notification de l'arrêté ministériel du 3 mai 2019 précité et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, n'a pas répondu dans les soixante jours de la notification de l'arrêté ministériel du 3 mai 2019 précité et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction du Développement territorial, n'a pas répondu dans les soixante jours de la notification de l'arrêté ministériel du 3 mai 2019 précité et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Sollicités en application des paragraphes 3 et 4 de l'article D.V.2., les avis qui précèdent sont favorables, réputés favorables ou ne faisant état d'aucune remarque et ont été pris en considération à ce titre ;

Considérant qu'aucune observation ni réclamation n'a été formulée au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés ; qu'elle permet de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification ;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le choix du périmètre se justifie comme suit :

Considérant que l'activité du site, qui était l'exercice du culte catholique, a cessé ;

Considérant que le site, laissé à l'abandon depuis la désacralisation du bâtiment, est actuellement inoccupé et constitue un chancre dont le maintien dans l'état actuel est préjudiciable au quartier tant en terme de sécurité publique que de qualité de cadre de vie, et que dès lors, le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ;

Considérant que le site n'a jamais été destiné à accueillir du logement ;

Considérant que les raisons du choix du périmètre tel qu'adopté répondent de manière motivée aux avis émis ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la procédure relative aux articles D.V.1. à D.V.4. du CoDT liés aux sites à réaménager est respectée pour le périmètre du site concerné ;

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Le périmètre du site à réaménager SAR/MB281 dit « Eglise Saint-Martin (Monceau) » à DOUR (Elouges) défini suivant le plan n° SAR/MB281 annexé au présent arrêté et qui comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à DOUR (Elouges), 4<sup>ème</sup> division, section B n° 719D est adopté définitivement.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié :

- au propriétaire, par recommandé postal :
  - Commune de Dour, Grand Place, 1 à 7370 DOUR ;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

## **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

**NAMUR, le 10 SEP. 2019**



**Carlo DI ANTONIO.**